CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-066

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant fait l'objet d'accusations portées par voie sommaire.

[2] Il reproche au juge de s'être « moqué de mon habit trop classe », de l'avoir empêché de s'exprimer, de ne pas lui avoir porté assistance alors qu'il était non représenté et que c'était la première fois qu'il faisait l'objet d'accusations.

[3] L'écoute de l'enregistrement des audiences contredit les prétentions du plaignant.

[4] Lors de sa comparution, le juge lit les chefs d'accusation, explique au plaignant qu'il a le droit d'être représenté par avocat et l'informe des étapes du processus judiciaire. Il s'assure que la preuve de la poursuivante est communiquée, séance tenante, au plaignant. Il lui réitère, à plusieurs reprises, son droit au silence. Il réitère les étapes du processus judiciaire et remet le dossier quelques mois plus tard afin que le plaignant puisse prendre position en fonction de la preuve communiquée.

[5] Lorsque le dossier revient devant le juge, il réitère au plaignant qu'il a le droit d'être représenté par avocat. Le plaignant interrompt le juge qui lui donne des explications et

lève la voix. Fermement, le juge lui indique qu'il n'accepte pas ce comportement dans la salle de cour. Le juge finit par fixer le procès un mois plus tard.

[6] L'examen de la plainte révèle que le plaignant est mécontent de son passage devant le juge. Toutefois, il n'en découle aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.